



# Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

### 2.1 Cadre technique de l'exécution des opérations budgétaires

La préparation, l'exécution et la reddition des comptes de gestion des dépenses publiques s'opèrent, au plan technique, sur un certain nombre d'applications informatiques qui prennent en charge chacune, une phase spécifique.

La préparation du budget (y compris le budget programme) se fait sur deux applications à savoir PREBIC (préparation du budget sur infocentre au MINFI) pour le budget de fonctionnement et PREBABIIP (préparation du budget d'investissement public au MINEPAT) pour le budget d'investissement. Ces deux applications permettent la saisie informatique des projets et l'édition des documents de contrôle et de présentation du budget. Après l'adoption de la Loi des Finances, les fichiers sont extraits de ces applications afin de renseigner la base de données centrale au niveau d'IBIS (Informatisation du budget, de l'intendance et des services).

IBIS constitue l'application centrale en matière d'exécution des dépenses, elle couvre de manière fonctionnelle les étapes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement. Elle permet l'édition des titres d'engagement et de règlement, ainsi que les bordereaux associés. IBIS assure également le traitement des opérations liées aux virements et aux délégations de crédits. Enfin, IBIS permet au niveau central, le suivi de l'exécution du budget grâce aux situations budgétaires qui y sont produites et sur lesquelles s'articule l'étape de paiement.

IBIS a été mise en place dans un contexte où le circuit de la dépense était très centralisé. Les ordonnateurs et les gestionnaires de crédits n'interagissent avec IBIS qu'au travers des documents imprimés.

DEPMI (Dépenses de matériel sur la Mercuriale Informatisée) a été conçue pour pallier aux insuffisances d'IBIS en permettant en particulier l'extension des traitements informatiques vers les ordonnateurs et les contrôleurs financiers au niveau central et décentralisé. DEPMI est constitué de trois modules, à savoir un

module pour le suivi des dossiers, un module dédié au contrôle et au suivi des dépenses et un module pour le suivi des caisses d'avances. Au niveau central, le fonctionnement de DEPMI dépend d'IBIS pour la validation et l'édition des documents les plus importants dans la phase administrative de la dépense, notamment le Titre de Confirmation des Crédits. Au niveau décentralisé, DEPMI fonctionne de manière autonome sur la base des fichiers contenant les crédits délégués fournis en amont par IBIS.

DEPMI n'étant pas configuré sur une base programmatique une nouvelle application a été développée pour l'exécution du budget programme. Il s'agit de PROBMIS (Programme Budgeting Management Information System).

Pour ce qui est des opérations de gestion budgétaire de la solde, l'immatriculation, le contrôle, la liquidation et la production des documents de la paie, elles sont assurées par l'application ANTILOPE (Application Nationale pour le Traitement Informatique et Logistique du Personnel de l'Etat).

Quant à l'application SIGIPES (Système Informatisé de Gestion Intégrée des Personnel de l'Etat et de la Solde), elle fournit au système ANTILOPE les informations relatives à la gestion des carrières des agents de l'Etat.

Sur le plan comptable, la tenue des comptabilités auxiliaires et de la comptabilité générale se fait respectivement sur CADRE (Comptabilités Auxiliaires des Dépenses et Recettes de l'Etat) et sur PATRIOT (Programme Appliqué au Traitement Informatique des Opérations du Trésor).

Les avis de crédits issus d'IBIS sont assignés à la Paierie Générale du Trésor qui assure leur prise en charge à travers CADRE à l'issue du contrôle comptable. Les paiements par virements bancaires sont centralisés et effectués par l'Agence Comptable Centrale du Trésor à travers les systèmes de paiement SYGMA et SYSTAC. Quant aux dépenses effectuées par Bon de caisse, elles sont payées par les Trésoreries Générales.

CADRE comporte trois interfaces, une première, en amont avec IBIS

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

par des transferts de fichiers, une seconde en aval avec PATRIOT pour la production de la Comptabilité Générale, et une troisième avec les systèmes de paiement SYGMA et SYSTAC également par transfert de fichiers.

A l'instar de CADRE, PATRIOT qui se trouve au bout de la chaîne se décline également en deux versions, l'une exploitée au niveau central et l'autre au niveau décentralisé. PATRIOT sert à la tenue de la comptabilité générale et permet, après un certain nombre de retraitements, de produire la balance générale du Trésor. La qualité de la tenue de la comptabilité générale est fortement tributaire de la cohérence des données en amont (DEPMI, d'IBIS et CADRE).

Le constat global est le morcellement du système informatique de Gestion des Finances Publiques. Le projet SIGEFI (Système Intégré de Gestion des Finances publiques) conçu en son temps et qui avait pour finalité la constitution d'une base de données économiques et financières (ECOFI) n'est pas arrivé à son terme.

Pour remédier à cette situation le ministère des finances a adopté son schéma directeur informatique au mois de juin 2012. L'objectif visé par cet exercice, est la mise en place d'une informatique intégrée et l'organisation d'une mutualisation des ressources informatiques de manière à assurer la disponibilité et la cohérence des informations en temps réels. Le plan d'action validé pour la période 2013 à 2015 prévoit entre autres, la réhabilitation de l'infrastructure de communication (réseaux), la mise en place d'un identifiant unique généralisé, la mise en place d'un système de gestion des ressources humaines en remplacement de SIGIPES et ANTILOPE, la refonte des applications de gestion des finances publiques (Préparation du Budget, Exécution du budget, Trésorerie, Comptabilité et Finances, gestion des Impôts), l'extension de SYDONIA sur l'ensemble du territoire et la mise en place des outils de contrôle et de pilotage (DATAWAREHOUSE) permettant la production du TOFE et des tableaux de bord divers.

### 2.2 La nomenclature d'exécution des opérations budgétaires

La nomenclature budgétaire instituée par Décret n° 2003/011/PM du 09 janvier 2003 prévoit une classification de la dépense selon

l'exercice budgétaire (année budgétaire), la destination de la dépense (chapitre/article), la classification économique (nature économique de la dépense), et la classification fonctionnelle (fonction de destination).

Avec l'introduction du Budget programme la fonction de destination a été étendue pour prendre en charge la classification programmatique (programme et actions). La nomenclature budgétaire se trouve ainsi étendue à 22 positions au lieu de 17 et composée, à part l'année budgétaire, de trois segments à savoir la classification de destination de la dépense (administrative et programmatique), la classification par nature économique, et la classification fonctionnelle (secondaire).

Cette classification devra être adaptée pour tenir compte de toutes les évolutions apportées par les Directives CEMAC notamment celles relatives à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

Exercice	Classification de destination			Nature économique	Classification fonctionnelle	
	Administrative	Programmatique				
Année budgétaire	Chapitre	Programme	Action	Article	Paragraphe	Section

#### Illustration

L'imputation budgétaire en 22 positions pour l'opération d'acquisition de matériel informatique pour la Division de Contrôle Budgétaire, de l'audit et de la qualité de la dépense durant l'exercice 2013 porte la codification ci-après :

**Exercice 2013** : année budgétaire 47

**Ministère des Finances** : chapitre 20

**Programme 274** : modernisation de la gestion budgétaire

**Action 04** : exécution du budget programme

**Article 330014** : Division du Contrôle Budgétaire, de l'audit et de la qualité de la dépense

**Paragraphe 6102** (plan comptable) : achat de matériel informatique

**Section** (subdivision de la nomenclature fonctionnelle) contrôle des dépenses : 336

## 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

Exercice	Classification de destination			Nature économique	Classification fonctionnelle	
	Administrative	Programmatique	Administrative			
Année budgétaire	Chapitre	Programme	Action	Article	Paragraphe	Section
4 7	2 0	2 7 4	0 4	3 3 0 0 1 4	6 1 0 2	3 3 6

## 2.3 Les acteurs de la chaîne de la dépense

## 2.3.1 Les Ordonnateurs

L'ordonnateur est un agent public ayant pouvoir de décision et de direction dans la gestion du budget de l'Etat ou des organismes publics. On en distingue trois catégories : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués.

## L'ordonnateur principal

Chaque ordonnateur principal est, politiquement, seul responsable de l'atteinte des objectifs des programmes relevant de sa compétence. Cette responsabilité n'est nullement partagée. Pour faire face à ses responsabilités, l'Ordonnateur doit s'appuyer sur une équipe dynamique pilotée par l'acteur central de la performance à savoir le responsable de programme. L'ordonnateur principal doit veiller à ce que le responsable de programme mette en place un processus de gestion adapté aux réalités de chaque programme.

Le groupe d'ordonnateurs principaux comprend les Ministres ou assimilés, et les Présidents d'organes constitutionnels. En leur qualité, ils sont responsables (politiquement) des programmes relevant de la compétence de leurs structures respectives et répondent devant le Gouvernement et le Parlement de la mise en œuvre des programmes et des performances atteints.

En termes d'obligations de rendre compte, l'ordonnateur principal est astreint à la production d'un Compte Administratif Annuel retraçant ses actes de gestion et d'un Rapport Annuel de

Performance qui rend compte des résultats de l'exécution des programmes qui sont sous sa responsabilité.

### **Les ordonnateurs secondaires et délégués**

Les ordonnateurs secondaires et délégués viennent en appui à la gestion des ordonnateurs principaux.

#### ***Les ordonnateurs secondaires***

Les ordonnateurs secondaires sont les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

Exemple : Gouverneurs, Préfets, Délégués régionaux, départementaux..., Présidents des Tribunaux

#### ***Les ordonnateurs délégués***

Les ordonnateurs délégués sont les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour les matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

Exemple : SG, Directeurs Généraux, Directeurs...

### **2.3.2 L'unité de gestion des ressources**

Dans chaque institution ou département ministériel, il existe une structure ou service spécialement chargé d'organiser la gestion financière. Appelée structure de moyens, celle-ci exerce les rôles principaux suivants:

- la préparation et l'exécution du budget ;
- l'exécution de certaines dépenses communes ;
- la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- l'entretien des bâtiments et la maintenance des équipements ;
- le suivi des processus de passation des marchés ;
- l'organisation matérielle des cérémonies.

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

A la tête de ces structures devraient être désignés des gestionnaires de métier dont le rôle est de répondre à toute sollicitation de l'ordonnateur principal concernant l'élaboration, l'exécution et le suivi financier du budget.

Le gestionnaire des ressources intervient dans la mise en œuvre financière des programmes et veille à ce que les programmes disposent, au moment opportun, des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Il ne s'agit pas pour lui de s'interférer dans l'opportunité de la dépense, mais de veiller à la régularité et à l'efficacité de la dépense. A ce titre, les responsabilités du gestionnaire de ressources consistent à :

- Appuyer les gestionnaires de crédit dans l'exécution de la dépense ;
- Proposer les lignes budgétaires devant faire l'objet d'accréditation spécifique (regroupement de lignes budgétaires) dans un souci d'efficacité ;
- Tenir une comptabilité budgétaire et générale qui rend compte de la mise en œuvre des programmes ;
- Elaborer le compte administratif annuel de l'ordonnateur ;
- Renseigner dans les tableaux de bord, les aspects liés à l'exécution financière des programmes ;
- Tenir les pièces justificatives des dépenses à archiver par l'ordonnateur ;
- Préparer l'ordonnancement des dépenses ;
- Veiller au respect des opérations de virement de crédits par rapport aux prescriptions de la loi portant régime financier de l'Etat ;
- Suivre la passation des marchés.

### 2.3.3 Les comptables matières

Le comptable matières, est un agent public chargé du suivi des opérations d'acquisition, de maniement et d'aliénation des biens



meubles et immeubles acquis par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics. Il réceptionne par conséquent les différentes fournitures et prestations réalisées à la suite de conventions conclues avec les fournisseurs, prestataires, cédants et donateurs, les conserve dans un local approprié afin de les distribuer aux services bénéficiaires sur ordre de l'ordonnateur.

Assurant la garde, la sécurité et l'entretien des biens, l'agent chargé de la comptabilité matières propose à la réforme lesdits biens lorsqu'ils deviennent vétustes ou dépassés. Il tient également les livres comptables. Et conformément au RFE, il est tenu de produire un compte en matières annexé au compte administratif de l'ordonnateur.

Avant l'avènement du régime financier du 26 décembre 2007, cet agent relevait du Ministre des finances ; l'évolution l'a placé aux cotés de l'ordonnateur dont il est désormais le collaborateur. Conformément à la circulaire n°002 /CAB/PM du 19 février 2008 relative à la gestion intérimaire des activités de la comptabilité matières, l'agent désigné par l'ordonnateur doit avoir été formé aux techniques de la comptabilité matières.

#### 2.3.4 Les comptables publics

L'Article 58 al.2 de la LRFE dispose que « Les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs ». Les comptables publics ont une responsabilité personnelle et pécuniaire qui porte sur :

- Les deniers et les valeurs dont ils ont la charge ;
- Les recouvrements des titres de perception pris en charge ;
- Les paiements effectués ;
- L'exactitude des écritures qu'ils tiennent.

Les comptables principaux de l'Etat, des CTD et des EPA sont astreints à la production annuelle d'un compte de gestion qui est soumis au jugement du juge des comptes.

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

### Les catégories de comptables publics

On distingue trois grandes catégories de comptables publics :

- Les comptables directs du trésor : qui exécutent sous l'autorité directe du ministre en charge des finances, toutes les opérations de recettes et de dépenses du Budget général de l'État, des Budgets annexes, des Comptes spéciaux du trésor et des budgets des organismes publics. Cette catégorie de comptables publics est différenciée selon le champ de compétence au niveau territorial :
  - Au niveau central, cette fonction est exercée par l'ACCT, le payeur général et les payeurs spécialisés.
  - Dans la région, la fonction est assurée par un TPG
  - Au niveau départemental, c'est un receveur des finances qui assure la fonction
  - Dans l'arrondissement, le percepteur joue le rôle de comptable public
  - Au niveau des représentations diplomatiques, les payeurs auprès des missions diplomatiques
- Les comptables des collectivités territoriales décentralisées et les agents comptables d'établissements publics : Ils exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'organisme public auprès duquel ils sont affectés, ainsi que toutes les opérations de trésorerie
- Les comptables des administrations financières qui exécutent sous l'autorité directe du ministre en charge des finances, toutes les opérations de recettes. Il s'agit :
  - des receveurs des impôts
  - des receveurs des douanes
  - des receveurs des domaines

### 2.3.5 Les Contrôleurs Financiers

Le contrôleur financier est un agent du Ministère des finances placé auprès d'une ou de plusieurs structures administratives afin de faciliter l'exécution de la dépense publique dans l'optique de la déconcentration de la gestion financière de l'Etat. Le contrôleur financier veille à la régularité et à la soutenabilité budgétaire des opérations d'engagement et d'ordonnancement.

Le contrôleur financier intervient dans toute la phase administrative de la dépense où il :

- Contrôle l'accréditation des différents ordonnateurs ;

- Assure le contrôle concomitant de la légalité et de la régularité des dépenses publiques au stade de l'engagement et de la liquidation ;
- Examine la régularité des décomptes sur les marchés ;
- Met en œuvre la régulation budgétaire ;
- Assure le suivi et l'apurement des régies d'avance ;
- Assure la centralisation de la comptabilité budgétaire de la structure auprès de laquelle il est placé.

Dans le cadre du budget programme axé sur la performance, une nouvelle fonction est affectée au contrôleur financier, dans le sens d'assurer un appui conseil auprès de l'ordonnateur dans l'élaboration et l'exécution du budget.

### 2.3.6 Les régisseurs d'avances

Dans le cadre de la gestion budgétaire de l'Etat, le régisseur est désigné lors de la création ou de la réouverture d'une caisse d'avance par arrêté du ministre en charge du budget à la demande du Chef de département ministériel intéressé.

Le régisseur est chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations d'encaissement et de paiement. Il procède au règlement des dépenses autorisées par le gestionnaire en contrepartie des pièces justificatives suffisantes et régulières qui lui sont nécessaires pour la tenue de sa comptabilité. Il produit à cet effet une comptabilité trimestrielle ou le cas échéant à la fin de l'opération. Cette comptabilité est intégrée dans les écritures du comptable assignataire de la régie.

## 2.4 La mise à disposition des crédits

L'adoption de la loi de finances par le Parlement ne permet pas son exécution automatique. Certaines dispositions importantes doivent être prises par le pouvoir exécutif avant la consommation des crédits budgétaires.

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

A l'instar des autres lois votées par le Parlement, un décret doit être pris par le Chef de l'Etat pour promulguer la loi des finances. Une Circulaire du Ministre des Finances vient préciser les modalités d'exécution de cette Loi.

Au plan opérationnel, des dispositions d'ordre technique sont également prises par les Ministères en charge des Finances et de la Planification pour assurer une bonne exécution du budget notamment le chargement du budget, la mise à disposition des fascicules budgétaires, la mise à disposition des pré-imprimés, la prise en charge des accréditations, la tenue des séminaires de renforcement des capacités, les conférences de programmation etc.

Outre ces préalables, d'autres dispositions non moins importantes doivent être prises par les ministères sectoriels notamment sur les délégations de crédit et les accréditations budgétaires.

### 2.4.1 La délégation des crédits

Afin de permettre aux ordonnateurs secondaires de disposer à temps des crédits qui leur sont alloués et d'engager au plus tôt leur utilisation, ceux-ci sont automatiquement délégués dès la mise en place du budget.

Par ailleurs, en ce qui concerne les délégations ponctuelles, elles doivent être effectuées avec diligence, dans les délais impartis par le MINFI à travers la circulaire portant instructions sur l'exécution du budget, tant en ce qui concerne les dépenses d'investissement que les dépenses de fonctionnement. Au-delà de ce délai une autorisation du MINFI est formellement requise.

### 2.4.2 Les accréditations budgétaires

L'accréditation budgétaire est la désignation par l'ordonnateur principal ou secondaire des agents publics habilités à opérer des opérations dans le circuit de la dépense. L'accréditation entérine la reconnaissance de l'agent public auprès du Ministre en charge des finances pour effectuer des actes administratifs dans le cadre de l'exécution de la dépense publique.

L'accréditation budgétaire a un impact important d'une part sur la qualité de la gestion budgétaire et d'autre part sur la consommation des crédits. Elle permet en effet de préciser les responsabilités des acteurs dans la chaîne de la dépense et par conséquent d'engager la consommation des crédits. L'accréditation budgétaire permet également d'établir clairement quels sont les agents publics de l'Etat qui sont habilités à mener des opérations dans le circuit de la dépense, à titre d'ordonnateur délégué.

Chaque chef de département ministériel ou responsable d'organisme bénéficiaire des concours financiers de l'Etat doit faire déposer dans les services financiers et comptables, dès l'ouverture de l'exercice budgétaire, les spécimens de signature et les matricules des agents publics désignés pour chacune des lignes budgétaires intéressant le département ou l'organisme concerné et ce, dans les délais fixés par la circulaire sur l'exécution du budget.

En ce qui concerne les ordonnateurs secondaires, leurs accréditations sont données, au nom des ordonnateurs principaux dont ils dépendent, par les chefs de circonscriptions administratives territorialement compétents dans le même délai.

## 2.5 Les procédures d'exécution des dépenses publiques

La procédure générique d'exécution de la dépense publique commence avec l'expression des besoins formulée par l'ordonnateur délégué et s'achève avec le paiement de la dépense par le comptable public.

### 2.5.1 La procédure normale

Cette procédure d'exécution de la dépense publique s'articule autour de quatre étapes ayant chacune un objet différent. Les trois premières étapes à savoir : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement constituent la phase administrative. La dernière étape qui est celle du paiement constitue la phase comptable.

La procédure d'exécution de la dépense est une organisation mise en place en vue d'exécuter efficacement la dépense publique

## 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

conformément aux dispositions juridiques en vigueur. Ces dispositions juridiques résultent principalement de la loi portant régime financier de l'Etat, du décret sur la comptabilité publique et des différentes lois de finances.

**Tableau 1: Les phases d'exécution de la dépense**

L'engagement	C'est la phase de l'initiative de la dépense qui consiste à créer ou à constater une obligation mettant une dépense à la charge du Trésor Public. Dans la pratique, l'engagement d'une dépense est créé lorsqu'une commande ou un marché est passé. L'engagement d'une dépense suppose que des biens seront livrés ou des services rendus et qu'une facture devra être acquittée ultérieurement. La phase d'engagement est entreprise par les ordonnateurs et ce dans les limites des délégations de crédits qui leur sont accordés.
La liquidation	La liquidation suppose que les biens ont été livrés en tout ou partie conformément au marché passé ou que la prestation de services a été assurée et la facture reçue. Pour cela l'ordonnateur a la responsabilité financière et administrative de vérifier la facture et ses annexes. Il procède à la pré-liquidation de la dépense à travers la vérification de la conformité de la commande avec la livraison ainsi que la facture déposée par le fournisseur. La liquidation finale de la dépense est faite par le service financier compétent de l'ordonnateur.
L'ordonnance	L'ordonnancement est l'action d'ordonner le paiement après vérification de la régularité de l'opération. Dans la perspective d'une autonomisation et d'une responsabilisation accrues des ordonnateurs, l'ordonnancement de la dépense se fait directement par ce dernier après vérification de la conformité et de la régularité de la dépense par les services compétents. Après l'ordonnancement de la dépense, le service financier transmet le dossier complet au Contrôleur financier pour la suite de la procédure.
Le paiement	C'est la phase qui a pour but de libérer l'administration de son obligation financière vis-à-vis de son créancier. Après avoir vérifié le dossier complet de la dépense, le comptable public procède au paiement effectif de la dépense : il procède d'abord à la vérification des mandats de paiement et des pièces justificatives de l'engagement et de la liquidation de la dépense, il appose ensuite son visa sur le mandat de paiement; ce visa vaut admission en règlement de la dépense.

### 2.5.2 La procédure simplifiée

La procédure simplifiée diffère de la procédure normale en ce sens que les quatre étapes sont fusionnées en une seule.

Dans la procédure simplifiée, les phases d'exécution des dépenses sont concomitantes. Cette procédure est aménagée pour résoudre des cas de dépenses ayant un caractère particulier à l'instar des frais de missions, les fluides (carburant et lubrifiant...), les subventions, etc.

### 2.5.3 La procédure sans ordonnancement préalable

Il s'agit de la procédure où la chaîne de la dépense se résume au paiement lui-même. Cette procédure permet alors de réduire fortement le délai d'exécution de la dépense, mais exige une régularisation au terme de l'exercice budgétaire. Il s'agit particulièrement du cas des dépenses de personnel et de la dette.

### 2.5.4 Les avances

Les avances de trésorerie concernent particulièrement les dépenses effectuées dans les circonstances exceptionnelles. Le déblocage des avances est subordonné à la présentation d'une décision du Ministre des Finances assortie d'une attestation de disponibilité des crédits qui indique clairement l'imputation budgétaire de la dépense.

## 2.6 Règles d'exécution du budget en AE et en CP

Les autorisations budgétaires distinguent d'une part l'engagement basé sur les autorisations d'engagement (AE) et le paiement basé sur les crédits de paiement (CP) (article 15 alinéa 1 de la LRF), à l'exception des dépenses à caractère évaluatif dont le montant ne peut être connu à l'avance et qui sont budgétisées en dotations (les intérêts de la dette, les réparations civiles, les garanties accordées par l'Etat, les catastrophes et calamités naturelles).

## 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

Tableau 2: Calibrage des AE et des CP

Mode de budgétisation	Nature de la dépense	Calibrage des AE et des CP
En AE et en CP	Dépenses de fonctionnement	AE = CP
En dotations	Intérêts de la dette Réparations civiles Garanties accordées par l'Etat Catastrophes naturelles	
En AE et en CP	Dépenses d'investissement	AE = CP AE > CP AE < CP

La budgétisation des investissements doit être faite en prenant en compte la nécessité pour les AE de couvrir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Pour ce faire, la budgétisation en AE des investissements doit couvrir l'ensemble du financement correspondant à une tranche fonctionnelle. Par tranche fonctionnelle, on entend le niveau minimum de réalisation nécessaire pour que l'investissement soit utile. Il faut éviter de stocker les AE inutilement parce que les AE non consommées sont annulées en fin d'exercice.

**Ce qu'il faut retenir**

Les AE sont nécessaires à la couverture des engagements juridiques de l'Etat et permettent de les mesurer et de les encadrer tandis que les CP correspondent à la couverture des besoins de trésorerie et de paiements des dépenses déjà engagées. Il est important d'opérer un découplage entre ces deux mécanismes qui ont des finalités différentes.

Chaque année des crédits sont alloués pour faire face aux engagements juridiques (AE) de l'Etat et à ses obligations de paiements (CP).



**L'engagement juridique**

« L'engagement juridique est un acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge ». Il est pris par un responsable habilité à créer une telle obligation (ordonnateur principal, délégué ou secondaire), et a un impact financier (bon de commande, marché, etc.). C'est l'acte fondateur de la dépense et de la qualité des comptes »

Les AE retracent les dépenses que l'Etat compte exécuter pendant une période, permettant ainsi, au stade du vote de la LF de clarifier la portée de l'autorisation parlementaire des engagements financiers de l'Etat et de donner plus de viabilité à ceux-ci.

La pluri annualité du budget s'exerce à travers les CDMT qui contiennent des tableaux de projection des AE et des CP sur trois ans. Le cadre de l'exécution du budget demeure quant à lui annuel et permet à travers le mécanisme des AE de gérer la pluri annualité de certaines dépenses notamment les dépenses d'investissement.

**Illustration :**

Projet de construction d'une centrale électrique – Marché de 550 MFCFA – Exécution prévue sur cinq années – L'année N+1 sera consacrée aux études (100 MFCFA) – Les années N+2 à N+4 seront consacrés aux travaux (350 MFCFA) – L'année N+5 pour les équipements (100 MFCFA)

	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	Total
AE	100	350	0	0	100	550
CP	100	100	150	100	100	550

Ainsi, les AE de 350 (en N+2) servent à suivre l'engagement ferme de l'Etat matérialisé par le marché conclu en (N+2) avec l'entreprise qui va réaliser les travaux, et les restes à ordonnancer et à payer suivant le rythme d'exécution (100 l'année N+2 – 150 l'année N+3 – 100 l'année N+4) pour les CP. Les AE consommées pendant l'année N+2 couvrent l'engagement juridique (marché des travaux)

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

de l'Etat, et ont une portée pluriannuelle étant donné qu'ils couvrent les CP qui seront ordonnancés et payés pendant les années N+2 à N+4.

Ce mécanisme n'est possible que pour les dépenses d'investissement notamment pour les projets dont l'exécution dépasse l'année budgétaire. Par ailleurs, supposons que nous sommes à l'année N+2 et que nous préparons le projet de budget de l'année N+3, les crédits à inscrire pour l'année N+3 sont AE=0 et CP=150. Les CP à consommer en N+3 sont couverts par les AE consommés en N+2 et qui sont de l'ordre de 350 MFCFA.

Les AE sont certes utiles dans le cas où l'engagement juridique s'étale sur plusieurs exercices mais ils sont également utiles pour les engagements dont la durée est inférieure ou égale à l'année civile mais dont une partie des CP sera payée sur l'année suivante à cause des contraintes de trésorerie par exemple. Quant aux CP, ils correspondent aux besoins de trésorerie de l'exercice concerné compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés (que ces engagements juridiques aient été pris l'année de l'exercice ou les années antérieures).

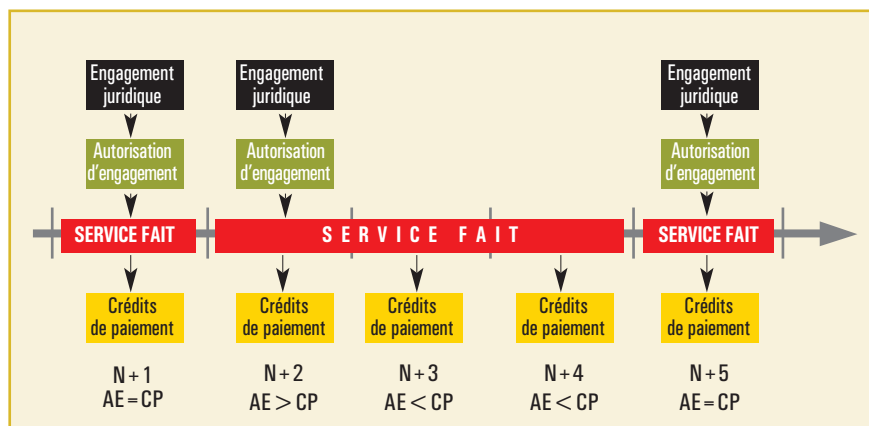
### 2.7 Modalités d'exécution budgétaire en AE et en CP

#### 2.7.1 Règles générales de consommation des AE et des CP

Comme indiqué plus haut, c'est l'EJ (signature d'un marché public, décision de recrutement, etc.) qui consomme les AE. L'EJ constitue le fait générateur de la consommation des AE, et se distingue de l'engagement comptable des CP (qui dans la pratique actuelle constitue une réservation de CP sans consommation).

Sous réserve des traitements particuliers (voir infra) l'EJ est l'acte fondateur de la dépense et c'est l'AE qui permet de couvrir l'EJ pris par les ordonnateurs sur l'année ou sur plusieurs années. Le montant à retenir en AE pour la couverture des EJ est la tranche ferme, c'est-à-dire le montant minimum auquel l'organisme public s'est engagé.

Figure 8 : Mise en jeu des AE et des CP



Du point de vue des prévisions, le montant à inscrire au titre des AE est celui des estimations de l'administration corrigées le cas échéant des éventuelles révisions des prix, ou pour tenir compte de l'inflation, etc. Au stade des prévisions, les AE constituent le support de l'EJ par lequel naît la dépense.

Au stade de l'exécution, l'organisme public ne peut s'engager juridiquement que si des AE ont été votées et inscrites au budget (sous réserve des traitements particuliers).

La consommation des AE s'opère au moment où l'ordonnateur contracte l'EJ ferme et c'est à ce stade que le contrôle de la disponibilité budgétaire et de la régularité des actes va s'opérer par le contrôleur financier. Ceci dit, et préalablement à la réalisation effective de l'EJ le contrôleur financier délivre à l'ordonnateur un certificat d'engagement qui atteste de la disponibilité des AE nécessaires.

Les CP sont également rattachés au principe de l'annualité budgétaire. Les CP sont mis en place à chaque exercice budgétaire pour une durée de validité d'une année (sous réserve des reports de crédits). La budgétisation en CP est faite exclusivement selon la logique de gestion de trésorerie c'est-à-dire compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques. De ce fait, à chaque

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

exercice budgétaire, l'inscription d'un CP n'est pas automatique, et est soumise aux différentes étapes des arbitrages budgétaires.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés (article 15 alinéa 3 de la LRFE). Ainsi, les dépenses peuvent être engagées dans la limite des AE ouvertes et payées dans la limite des CP ouverts. Les CP sont réputés consommés au moment où le comptable opère tous les contrôles, prend en charge la dépense et appose le visa « vu bon à payer » sur l'acte de la dépense.

Par ailleurs, la consommation des AE est limitée au 30 novembre de chaque année et celle de l'ordonnancement au 31/12 de chaque année (article 50 de la LRFE aliéas 1 et 2) sauf, bien évidemment, en période complémentaire lors du traitement de certains cas particuliers. En effet, c'est en procédure simplifiée ou lors de la régularisation d'une avance qu'il peut y avoir une consommation d'AE et de CP en période complémentaire. Ceci étant dit, il n'est pas possible de consommer les AE en période complémentaire en procédure normale.

### Ce qu'il faut retenir !

La consommation des AE se fait lors de la validation de l'EJ et celle des CP au moment du paiement (prise en charge par le comptable et visa « vu bon à payer »).

### 2.7.2 Règles spécifiques de consommation des AE et des CP selon la catégorie de la dépense

#### Les salaires et autres dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont payées sans ordonnancement préalable et sont encadrées du point de vue budgétaire par les paiements. A ce titre, ces dépenses ne sont pas, préalablement, couvertes par les AE. Les AE, dans ce cas particulier, ne couvrent

que les paiements de l'année et sont consommées à hauteur des paiements effectués. Les AE et les CP sont budgétisés et consommés en  $AE=CP$ .

### **La consommation des biens et services**

Deux procédures sont envisageables lors de la consommation des biens et services : la procédure du bon de commande et/ou la procédure de marchés publics. La consommation des AE intervient au moment de l'émission du bon de commande administratif ou au moment de la signature du marché public. Les CP sont consommés au moment du paiement. Au cours de l'exercice budgétaire, si le paiement de la dépense n'est pas pris en charge par le comptable public (notamment en cas de service partiellement fait) on aboutit à une consommation en  $AE \neq CP$ .

### **Les transferts courants et subventions de fonctionnement**

En procédure simplifiée, les dépenses de transferts courants et de subventions de fonctionnement sont budgétisées en  $AE=CP$  et sont généralement consommées en  $AE=CP$ . Lorsqu'elles suivent la procédure normale d'exécution des dépenses, les règles de consommation des AE et CP suivent les règles de base de l'exécution du budget en AE et en CP.

### **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement sont constituées par :

- Les immobilisations de l'Etat ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les achats d'actions et les prises de participations.

Pour ce type de dépenses, la budgétisation des AE doit couvrir le financement d'une opération correspondant à un engagement juridique ferme et non pas systématiquement l'intégralité du projet, c'est-à-dire ce qui est financièrement quantifié de manière certaine dans l'acte d'engagement et qu'il faudra à minima payer (sauf résiliation de la prestation).

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

A titre d'illustration, l'exemple exposé plus haut, les études techniques à réaliser pendant l'année N+1, les travaux à réaliser durant les années N+2 à N+4, et les équipements prévus à l'année N+5 constituent trois engagements juridiques fermes qui seront pris respectivement à N+1, à N+2, et à N+5.

Les CP permettent de couvrir les AE et suivent le rythme d'exécution du marché. En effet, et selon ce même exemple, les CP prévus en N+1 permettent de couvrir les AE de la même année et seront consommés en intégralité vu que le service sera fait durant l'année. On voit bien, par contre, que les CP prévus durant les années N+2 à N+4 suivent le rythme d'exécution qui connaît sa vitesse de croisière durant l'année N+3.

### 2.7.3 Règles de consommation des AE et des CP dans les marchés publics

Pour les marchés publics, ce qu'il faut retenir c'est le montant ferme, c'est-à-dire celui qu'il faudra payer « quoi qu'il arrive ». Lorsque le marché public donne lieu à un engagement pluriannuel, l'AE est consommée dès la première année pour la mise en exécution de ce marché et les CP sont consommés au fur et à mesure de l'exécution dudit marché.

Pour les marchés qui prévoient des clauses de reconduction, les AE sont consommées la première année à hauteur des paiements de l'année, la durée de l'engagement initial n'inclut pas d'éventuelles reconductions mais les révisions de prix et reconductions seront couvertes par des engagements complémentaires en tant que de besoin. Pour les marchés publics répartis en plusieurs lots, l'AE est consommée à l'occasion de l'engagement de chacun des lots par la signature du contrat.

S'agissant des marchés publics à prix unitaires, marchés cadres reconductibles ou non et des marchés à bons de commandes, les AE sont consommées au fur et à mesure de la prise des ordres de service ou bons de commande émis et les CP lors du règlement des factures.

En ce qui concerne les marchés ordinaires reconductibles annuellement, les AE sont consommées à hauteur du montant engagé pour la durée minimale hors reconduction et les CP au fur et à mesure des paiements de l'année. Lors de la reconduction de ces marchés, les AE seront consommées à hauteur du montant engagé pour la durée de la reconduction avec la prise en compte éventuelle de l'impact de la variation des prix.

Enfin, dans le cas des marchés à tranches fermes et conditionnelles, les AE consommées correspondent, initialement, au montant de la tranche ferme plus le montant éventuel de l'indemnité de dédit ; les CP sont consommés à hauteur des paiements à effectuer dans l'année. L'affermissement d'une tranche conditionnelle donne lieu à une consommation d'AE complémentaire à hauteur de l'engagement juridique relatif à cette tranche conditionnelle diminuée du montant du dédit éventuel.

Par ailleurs, pour les grands projets d'investissement, les AE doivent couvrir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Il est donc impératif de prévoir et de programmer les AE qui sont nécessaires à la couverture de la tranche fonctionnelle afin d'en garantir la réalisation. Afin d'assurer la continuité de la tranche fonctionnelle, les AE affectées à de tels investissements bénéficieront du report à titre prioritaire.

#### Illustration :

Supposons, un projet de construction d'un Centre Hospitalier Universitaire, composé comme suit:

- Hall d'accueil et admission
- Consultations et hospitalisation
- Bloc opératoire et service de réanimation
- Service d'urgence et de chirurgie ambulatoire
- Pharmacie
- Laboratoire d'analyses et d'imagerie médicales
- Institut de recherche en virologie

Sont considérées comme tranches fonctionnelles les composantes suivantes:

- 1ère tranche fonctionnelle composée du Hall d'accueil et admission, des consultations

## 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

- et hospitalisation, de la pharmacie, du laboratoire d'analyses et d'imagerie médicale ;
- 2ème tranche fonctionnelle composée du bloc opératoire et du service de réanimation;
- 3ème tranche fonctionnelle composée du service d'urgence et de chirurgie ambulatoire;
- 4ème tranche fonctionnelle composée de l'institut de recherche en virologie.

Il faut préciser toutefois que pour les projets où la période d'exécution des tranches fonctionnelles dépasse les trois ans, il y a lieu de passer un contrat ou un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la limite des trois ans prévus pour la réservation des AE lors de la programmation budgétaire, et la tranche conditionnelle sur les autres années d'exécution du projet.

Type d'acte	Montant d'AE consommées
Marchés reconductibles	AE consommées la première année à hauteur des paiements de l'année, la durée de l'engagement initial n'inclut pas d'éventuelles reconductions. Les révisions de prix et reconductions seront couvertes par des engagements complémentaires.
Marchés à prix unitaire, marchés cadres reconductibles ou non et marchés à bons de commandes	AE consommées au fur et à mesure de la prise des ordres de service ou bons de commande émis et les CP lors du règlement des factures
Marchés ordinaires reconductibles annuellement	AE consommées à hauteur du montant engagé pour la durée minimale hors reconduction et les CP au fur et à mesure des paiements de l'année. Lors de la reconduction, les AE consommées à hauteur du montant engagé pour la durée de la reconduction avec la prise en compte de l'impact de la variation de prix
Marchés à tranches fermes et conditionnelles	AE consommées correspondent au montant de la tranche ferme plus le montant éventuel de l'indemnité de dédit ; les CP sont consommés à hauteur des paiements à effectuer dans l'année. L'affermissement d'une tranche conditionnelle donne lieu à consommation d'AE complémentaire à hauteur de l'engagement juridique relatif à cette tranche conditionnelle diminuée du montant du dédit éventuel.



### 2.7.4 Le cas particulier des contrats de partenariats public-privé (PPP)

Les contrats de partenariat sont des contrats administratifs souscrits pour une période relativement longue (couvrant généralement la durée d'amortissement de l'ouvrage ou de l'équipement objet du contrat) par lesquels des entités publiques confient à un tiers une mission globale relative à (au) :

- La construction d'ouvrages ou d'équipements ou à leur transformation;
- Leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion;
- D'autres prestations de service concourant à l'exercice de la mission de service public ;
- Financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements dont elle s'acquitte par un paiement différé et étalé dans le temps.

Le regroupement des prestations confiées à un seul candidat (ou à un groupement de candidats) réglementé par la loi 2006/012 du 29 décembre 2006, relève de montages spécifiquement prévus et entraîne le paiement d'un loyer par l'entité publique qui se compose d' :

- Un «loyer» correspondant aux investissements : son montant distingue, d'une part, l'amortissement des investissements (coût de construction de l'actif) et, d'autre part, les intérêts intercalaires. Les divers éléments composant le coût des investissements sont précisés par le contrat ;
- Un «loyer» relatif aux dépenses de fonctionnement (maintenance, exploitation) ;
- Un «loyer» relatif au financement mis en place par le partenaire privé.

Les contrats de PPP permettent à l'administration de disposer de constructions ou d'équipements ou de services rapidement sans accroître le besoin de trésorerie et ceci à travers le lissage de la charge budgétaire sur une longue période.

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

Il opère un partage de risque entre l'administration et le partenaire privé, et se traduit lors de l'élaboration du contrat par des coûts liés à l'investissement, au fonctionnement et au financement de l'opération.

La durée d'étalement des paiements correspondant aux investissements initiaux ne devrait pas excéder la durée de vie économique du bien. Quant à l'amortissement financier de l'opération, il se traduit par des annuités constantes de manière à ne pas reporter un volume important de remboursement en fin de période.

De manière générale, les contrats de PPP se traduisent sur le plan budgétaire par le versement de loyers même s'ils correspondent en tout ou en partie à des opérations d'investissement. Les AE afférentes aux loyers correspondants couvrent la totalité de l'EJ dès l'année où le contrat est conclu.

Dans le cas où le contrat de PPP renferme une tranche ferme et des tranches conditionnelles, les AE correspondantes doivent couvrir le montant de la tranche ferme en plus du montant des éventuelles indemnités et des montants de dédit de non affermissement sur tranches conditionnelles.

L'affermissement d'une tranche rend obligatoire la couverture en AE de la tranche affermie diminuée du montant du dédit de non affermissement correspondant.

Pour le cas des loyers correspondants aux dépenses de fonctionnement et ceux relatifs au financement mis en place par le partenaire privé, les AE doivent couvrir le montant des annuités à verser dans l'année.

Tableau 3 : Règles de consommation des AE et des CP pour les PPP

Type de mission	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement
	La première année	Chaque année	Chaque année
Investissement	Coût complet	Néant	Rythme d'exécution
Fonctionnement	Quote-part de l'annuité liée au fonctionnement		Montant de l'annuité
Financement	Quote-part de l'annuité liée au financement		Montant de l'annuité
Débit	Montant contractuel du dédit	Néant	Montant du dédit

## 2.8 Les modifications budgétaires

### 2.8.1 Les virements de crédits

Les virements de crédit autorisés par l'article 53 de la LRFE visent à introduire plus de flexibilité dans la gestion budgétaire. Quatre importantes contraintes limitatives ont été fixées à la fongibilité des crédits dans l'article sus évoqué :

- La limite de 15% dans les virements de crédit au sein d'un programme : «Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur des programmes par arrêté du Ministre concerné, dans la limite de 15% de la dotation initiale» ;
- La limite globale de 5% du montant cumulé des virements de crédit toute situation confondue : «Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections» ;
- L'information préalable du Ministre en charge des finances à tout virement de crédit : « A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Ministre en charge des finances en soit préalablement informé » ;
- Les dépenses de personnel ne peuvent venir en diminution en faveur d'autres dépenses: « Sauf disposition d'une loi de

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

finances, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué à partir des dépenses de personnel au profit d'une dépense d'une autre nature».

Les virements de crédit n'altèrent en rien l'équilibre initial de la loi de finances. Il s'agit concrètement d'un jeu d'écritures consistant à prendre un montant d'une ligne budgétaire pour le transférer à une autre ligne.

Les virements de crédits sont valables tant pour les autorisations d'engagement que pour les crédits de paiement.

La flexibilité de gestion accordée par le Législateur à l'Exécutif conduit à une fongibilité partielle des crédits ouverts dans la loi de finances. L'article 53 de la LRFE autorise des mouvements de crédit d'un chapitre à un autre chapitre, d'un programme à un autre programme, et enfin à l'intérieur d'un même programme.

### 2.8.2 Les reports de crédits

Tout comme le virement de crédit qui constitue un fléchissement du principe de la spécialité budgétaire, le report de crédit permet d'atténuer le principe de l'annualité budgétaire, en donnant plus de flexibilité de gestion aux responsables des programmes. Ainsi, aux termes de ladite loi, l'article 15 al. 4 stipule que : « Les crédits de paiement peuvent être reportés sur l'exercice suivant, dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi ».

Ce fléchissement du principe de l'annualité budgétaire n'est pas sans risque sur la qualité de la gestion des finances publiques. C'est pourquoi le législateur a tenu à réaffirmer le principe de l'annualité de la loi de finances à travers l'article 56 (alinéas 1 et 2) qui précise que : « ***Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes. Les autorisations d'engagement disponibles en fin de période sur un programme ne peuvent être reportées*** ». Il en va de même pour les CP initialement prévus pour couvrir les paiements

correspondants auxdites AE.

Mais la LRFE prévoit la possibilité de report des CP sous certaines conditions. En effet, selon l'article 56 :

- **Alinéa 3** : « les dépenses de personnel ne peuvent bénéficier de crédits reportés »
- **Alinéa 4** : « les crédits de paiement ouverts sur un programme et disponibles, à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans la loi de finances »
- **Alinéa 5** : « les crédits ouverts sur une section au titre d'un fond de concours et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur la même section .... dans une limite égale à la différence entre les recettes et les dépenses concernées »

Lorsqu'une dépense a été engagée mais non payée (qu'elle ait été liquidée ou non, ordonnancée ou non), les CP disponibles, ouverts comme support du paiement de cette dépense, peuvent être reportés.

Ces reports prennent la forme d'une provision constituée dans la loi de finances de l'année suivante. Il est précisé que les dépenses liquidées (pour lesquelles le service a été fait) non payées sont prioritaires en matière de reports de crédits.

Concernant la dépense engagée mais non payée au cours d'un exercice et qui a donné lieu à inscription d'un report de CP par le mécanisme de la provision en loi de finances, la chaîne de la dépense se poursuit sur l'exercice suivant sans qu'il soit besoin de procéder à un nouvel engagement.

### 2.8.3 Les retraits d'engagements

L'exécution budgétaire des AE est impactée par les opérations de retraits d'engagement. En effet, un retrait (partiel ou total)

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

d'engagement peut être réalisé pour :

- Ajuster l'engagement juridique à la réalité de la dépense ;
- Clôturer l'engagement en raison d'une impossibilité d'achever l'opération (pour cause d'incapacité du fournisseur à assurer la prestation par exemple) ;
- Rectifier une erreur d'imputation budgétaire de l'engagement juridique.

Dans ce cadre, il convient de distinguer : les retraits effectués sur des engagements de l'année en cours, qui ont pour conséquence de rétablir des AE disponibles pour un autre engagement, les retraits effectués sur des engagements des années antérieures qui ne doivent pas aboutir à une augmentation des AE disponibles pour les engagements de l'année en vertu du principe de l'annualité budgétaire des AE votées par le Parlement.

### 2.8.4 La régulation budgétaire

#### Principe de la régulation budgétaire

La régulation budgétaire est un outil indispensable à la gestion des finances publiques. En effet, le budget est un acte de prévision en recettes et en dépenses. Au cours de son exécution, plusieurs facteurs favorables ou défavorables peuvent intervenir pour justifier des écarts de prévision. Lorsque ces écarts sont relativement importants, une loi de finances rectificative doit intervenir. Par contre, quand ils sont marginaux, c'est-à-dire susceptibles de correction en cours d'année, une bonne régulation permet une exécution du budget conformément aux prévisions.

Aux termes de l'article 45 du régime financier de l'Etat, le Ministre en charge des finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Et cet article est complété par l'article 49 qui précise que « sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre en charge du budget assure la régulation budgétaire des dépenses, au niveau de la mise à disposition des autorisations des dépenses et d'engagement ».

La régulation budgétaire consiste à modifier le rythme de la consommation des crédits d'engagement ou des paiements, ou à procéder aux annulations de crédits nécessaires. La régulation budgétaire peut être faite de manière formelle à travers des mises en réserves ou des annulations de crédit. D'autres procédés de la régulation sont plus informels à travers la mise en place d'un plan d'engagement par le Contrôle financier et la régulation des paiements par le Trésor public.

Du point de vue formel, l'article 55 du régime financier dispose qu'« un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, afin de préserver l'équilibre budgétaire... ». En pratique, cette disposition de la loi est utilisée avec parcimonie pour éviter de compromettre la mise en œuvre des programmes. Par conséquent, les outils de régulation budgétaire informelle sont privilégiés.

#### Encadré 1 : Les mises en réserves

Dans de nombreux pays, la loi de finances initiale peut prévoir qu'un pourcentage des crédits autorisés soit mis en réserve, par exemple tant % des crédits de fonctionnement, et tant % des crédits de personnel (en général, le premier de ces deux pourcentages est supérieur au second, par exemple 6% et 2%).

Les ministères ont en général la possibilité de répartir la mise en réserve entre leurs différents postes de dépenses. Les crédits mis en réserve seront rendus disponibles au cours de l'exercice, sauf en cas de survenue de problèmes financiers tels que des ressources inférieures aux prévisions. Un blocage permanent de la réserve budgétaire est le signe d'une élaboration budgétaire de qualité médiocre.

*Source : Pr Jean Mathis, Gestion et finances publiques en Afrique francophone, 2011*

#### Les outils de la régulation budgétaire

La régulation budgétaire en cours d'année peut revêtir plusieurs formes:

- la mise en place de quotas d'engagement par trimestre ;
- le blocage de certaines catégories de dépenses ;

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

- la régulation de la trésorerie à travers la mise en place d'un plan de paiement.

**Les quotas d'engagement :** Au début de chaque trimestre, un quota d'engagement est fixé pour chaque ministère. Ce quota d'engagement est mis en place sur la base de la saisonnalité des recettes et donc en fonction de la mobilisation des ressources financières. Cela permet de maîtriser le rythme des engagements et par conséquent de réduire les arriérés de paiement, ces derniers étant extrêmement néfaste à l'économie. Cette modalité de régulation est également plus flexible, car elle laisse la latitude à chaque ordonnateur de décider de l'opportunité de la dépense par rapport à ses priorités. Du fait de la budgétisation par programme, l'application des quotas d'engagement au sein des ministères et institutions doit se faire par programme et non par nature de dépense. Cela revient à fixer des quotas d'engagement propre à chaque programme en fonction de leur importance.

Au plan informatique, la mise en place du nouveau système devra largement faciliter l'application de ce mode de régulation. Cela consistera simplement à moduler le plafond des autorisations d'engagement dans le système informatique.

**Le blocage de crédit :** Cette procédure peut intervenir à n'importe quelle période de l'exécution budgétaire. Il consiste à geler certaines catégories de crédit en montant et non plus en pourcentage, pour faire face à d'éventuelles difficultés de trésorerie ou à la suite de dépenses imprévues. Le gel de crédits est en principe provisoire, mais lorsque les difficultés d'exécution persistent, il peut être définitif pour ne pas compromettre l'équilibre du budget. (Cf. article 55 du régime financier de l'Etat). Les crédits gelés sont ainsi annulés sauf en cas de report du crédit de paiement. Cette procédure de régulation est entièrement sous le contrôle du Ministre en charge des finances qui propose au Premier ministre les catégories de dépenses qui peuvent être annulées sans trop compromettre la mise en œuvre des programmes.

**La régulation de la trésorerie :** Dans ce mécanisme, un comité de



trésorerie est mise en place pour le suivi de l'exécution budgétaire. Ce comité se réunit à intervalle régulier pour réguler la trésorerie à travers des orientations sur la gestion des engagements de dépenses ou leurs paiements. La mise en œuvre de cette régulation est alors à la charge des Contrôleurs financiers et du Trésor public. A cet effet, les Contrôleurs financiers placés auprès des ministères veillent à ralentir le rythme des engagements ou de les bloquer en concertation avec l'ordonnateur principal. La régulation par le Trésor public consiste à établir des priorités de paiement total ou partiel pour éviter des tensions de trésorerie.

### **L'application des quotas d'engagement au sein des ministères et Institutions**

La régulation budgétaire, qu'elle soit formelle ou informelle est intrinsèquement incontournable à la bonne gestion des finances publiques. Les recettes publiques sont davantage soumises aux règles de gestion de flux que de stocks, car les recettes fiscales sont mobilisées au fur et à mesure de l'exécution budgétaire. Mais, une régulation budgétaire mise en œuvre de façon imprévisible et dans un cadre inapproprié, accroît les risques de non performance des programmes. Ces risques sont accrus dans les ministères et institutions où le cadre de budgétisation est déficient voire embryonnaire.

Pour ce faire, chaque ministère et institution devra veiller à mettre en place des modalités transparentes et efficaces pour la régulation de l'exécution budgétaire. Ces modalités doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre du dialogue de gestion qui est à mettre en place pour le pilotage des programmes. Grâce à un tel dispositif, les acteurs en charge de la mise en œuvre des programmes qui ont également l'initiative de la dépense, peuvent mieux planifier leurs activités sur la base de la contrainte budgétaire.

En ce qui concerne les quotas d'engagement, lorsqu'ils ont été fixés par le Ministère en charge des finances, chaque Ministère et Institution doit nécessairement fixer des quotas d'engagement par programme. Il n'est pas nécessaire que le quota fixé à l'interne soit

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

identique pour tous les programmes. La ventilation des quotas par programme doit tenir compte de plusieurs critères :

1. L'importance et l'urgence de l'activité à mettre en œuvre au sein des programmes ;
2. La programmation technique de l'activité à mettre en œuvre ;
3. Le coût financier de l'activité.

Le critère sur le coût financier de l'activité permet de s'assurer d'une part que les activités à mettre en œuvre de façon discontinue ne seront pas interrompues pour cause d'insuffisance de crédit, et d'autre part que les quotas ne sont pas absorbés par un programme de manière à reléguer les autres à une exécution marginale. La prise en compte de ce critère permet également d'éviter une prépondérance des programmes supports dans la gestion des quotas d'engagement.

La fixation des quotas d'engagement par programme nécessite par conséquent que les responsables opérationnels de programme échangent avec les intervenants du programme sur les activités à privilégier au regard des enjeux à relever.

### **Collectif budgétaire ou Loi de finances rectificative**

#### **Les conditions de mise en place d'une loi de finances rectificative**

La loi de finances initiale est un acte de prévision de ressources et charges pour lesquelles plusieurs hypothèses ont été formulées à la base. Dans son exécution, des événements favorables ou défavorables peuvent intervenir pour dévier les prévisions budgétaires de leurs trajectoires préconisés. C'est pourquoi le législateur a autorisé les mouvements de crédits sous forme de virement et report de crédit ainsi que la régulation budgétaire pour prendre en compte les nécessités de modifications marginales du budget au cours de son exécution.

Cependant, lorsque les besoins de modifications deviennent importants et sont de nature à perturber radicalement l'équilibre

initial du budget, les outils classiques évoqués plus haut s'avèrent inefficaces. Une loi de finances rectificative peut être adoptée en cours d'année afin de modifier la loi de finances initiale. L'article 19 du nouveau régime financier précise les conditions d'adoption d'une loi de finances rectificative. « Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances... ».

Plusieurs facteurs peuvent justifier l'adoption d'une loi de finances rectificatives :

- une révision des prévisions des recettes internes ;
- une révision des prévisions des recettes externes ;
- une révision des perspectives macroéconomiques ;
- des dépenses non prévues.

Le nombre de loi de finances rectificative pouvant être adopté en cours d'une année n'est pas limitatif dans la loi portant régime financier de l'Etat. Mais de fréquents recours à un collectif budgétaire (plus d'un par année) ou des révisions budgétaires de trop grande ampleur sont le signe d'une préparation budgétaire insuffisante et entament la crédibilité du budget de l'Etat.

### **Incidence sur les Projets de performance des administrations**

Dans le principe général, toute modification marginale ou d'ampleur de la loi de finances dans les cas de virement et report de crédit ou encore d'une loi de finances rectificative doit automatiquement être prise en compte dans le PPA. Car le PPA n'est pas simplement un document explicatif de la loi de finances, mais il doit également servir d'outil de gestion de l'exécution budgétaire.

En pratique, il ne sera pas toujours nécessaire de procéder à la modification du PPA surtout lorsque ces modifications sont marginales. Le Rapport annuel de performance qui rend compte des résultats de la mise en œuvre du PPA, offre un cadre indiqué pour

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

expliquer les modifications de la loi de finances qui ont impacté l'exécution des programmes.

Cette recommandation est cependant à nuancer en cas de mise en place d'une loi de finances rectificative. En effet, lorsqu'une loi de finances rectificative modifie sensiblement les crédits d'un ministère ou d'une institution, les performances attendues des programmes concernés ne peuvent plus être les mêmes. Il y a lieu dans ce cas de réviser le PPA de la structure concernée pour tenir compte des modifications de crédit. Par ailleurs, en cas de révision à la hausse des crédits d'un programme, des échanges s'avèrent nécessaires avec le ministère en charge des finances pour retenir le niveau de performance attendu des allocations supplémentaires.

### 2.8.5 Les annulations budgétaires

Les annulations budgétaires consistent en la suppression définitive des crédits dans le but de préserver l'équilibre budgétaire (à cause de la chute des recettes par rapport aux prévisions) tel que défini par la LdF afférente à l'année concernée ou tout simplement parce que les crédits objet de l'annulation sont devenus sans objet (article 55 de la LRFE aliéna 1). Il est à souligner que le montant total des crédits annulés ne peut dépasser 5% des crédits ouverts par l'ensemble des LdF (article 55 de la LRFE alinéa 3).

### 2.8.6 Les douzièmes provisoires

Les douzièmes provisoires sont un budget provisoire et d'attente accordant, en cas de retard dans le vote du budget annuel dans lequel il sera ensuite réintégré, les ouvertures de crédit et les autorisations de percevoir les impôts et revenus publics nécessaires pour assurer la continuité des services.

Conformément au Régime financier de l'Etat, si la loi de Finances de l'année n'est pas adoptée avant le début de l'exercice, le Président de la République peut par voie d'ordonnance, reconduire par douzième, le budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du nouveau budget. (article 42 LRFE)

Dans ce cas, les dépenses sont effectuées dans la limite du douzième des crédits existants dans le budget de l'exercice précédent.

## 2.9 L'enregistrement des opérations et le reporting financier

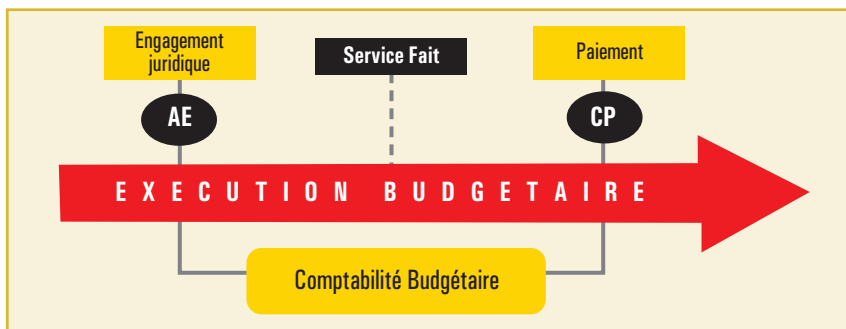
### 2.9.1 L'enregistrement des dépenses en AE et en CP

La LRFE institue trois types de comptabilité : une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses, une comptabilité générale et une comptabilité analytique. L'article 62 de cette loi précise que la comptabilité budgétaire est respectivement tenue par l'ordonnateur et le comptable, et décline ses différentes phases qui portent respectivement sur les opérations de recettes et de dépenses.

La présentation de la comptabilité budgétaire des dépenses est déterminée par la structure du budget dont elle doit retracer l'exécution.

Les crédits étant spécialisés au sein de chaque chapitre par section, par programme, par action, par article, par paragraphe et par activité tel qu'il ressort des articles 9 et 10 de la LRFE, la comptabilité budgétaire restitue à la fois par chapitre, par section, par programme, par action, par article, par paragraphe et par activité, les données relatives à la consommation des crédits en AE et en CP.

Figure 9 : Champ de la comptabilité budgétaire



# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

La dualité des autorisations budgétaires, en AE et en CP implique de les retracer les unes et les autres dans la comptabilité budgétaire : ouvertures autorisées par les lois de finances à la fois en AE et en CP d'une part, consommations des AE et des CP d'autre part. Ce dispositif permet de vérifier le respect de l'autorisation parlementaire et d'assurer la mise en cohérence entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire.

La comptabilité des AE retrace l'ouverture des AE prévues au budget et leur consommation lors de la notification des actes juridiques qui engagent l'État, à hauteur du montant ferme de l'engagement. Ce sont en effet les EJ qui, sauf exception, consomment les AE. Ils matérialisent la naissance de l'obligation de l'État, de laquelle il résultera une dépense (tout acte fondateur d'un engagement et non la date de livraison).

Concrètement, la comptabilité des AE va restituer par chapitre, section, programme, action, article, paragraphe et activité les AE prévues en loi de finances ainsi que les différentes modifications opérées au cours de l'année.

La comptabilité des AE permet de déterminer, à l'issue d'un exercice budgétaire, par rapprochement avec les paiements, les restes à payer, à savoir les AE consommées et non soldées par un paiement. Les restes à payer permettent ainsi l'évaluation précise des paiements qui devront intervenir sur un exercice ultérieur et qui s'imputeront sur l'exécution des budgets futurs.

La consommation des CP est, quant à elle, enregistrée en comptabilité budgétaire au moment où le comptable public procède au paiement de la dépense. Ceci permet de retracer les paiements associés aux EJ qui ont fait l'objet d'un service fait (livraison, achèvement d'une prestation ou de travaux, date d'échéance d'une subvention) et dont il résulte en conséquence une charge. Dans le cas d'un EJ s'exécutant sur plusieurs exercices, la consommation des CP est échelonnée de même sur plusieurs exercices budgétaires.

La mise en place de la comptabilité budgétaire nécessite une remontée de l'information particulièrement en ce qui concerne les paiements. La comptabilisation des AE se fait actuellement sur l'application informatique DEPMI et celle des CP sur l'application informatique CADRE. Pour assurer un meilleur suivi des CP, il faut une remontée de l'information de la consommation des CP de CADRE vers DEPMI de manière automatique ou de manière extra comptable.

### 2.9.2 Le reporting financier

Les acteurs impliqués dans la chaîne d'exécution du budget sont tenus de rendre compte des opérations effectuées à travers la production de comptes rendu de l'exécution budgétaire produits par les différents acteurs qui interviennent dans la chaîne en l'occurrence le Ministre des finances, les ordonnateurs et les comptables.

#### **Le rapport d'exécution à mi parcours du budget**

L'exécution du budget de l'Etat à mi-parcours fait l'objet d'une information écrite au parlement par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre de l'année courante. Ce rapport vise à donner aux rapporteurs de la Commission des Finances les éléments pour mieux préparer le questionnaire à adresser au membres du Gouvernement.

#### **Le Compte Administratif Annuel**

L'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif annuel retraçant ses actes de gestion et d'un rapport de performance des programmes dont il a la charge. Le compte administratif annuel constitue le compte rendu de la gestion de l'ordonnateur pour l'exercice écoulé. Il retrace les crédits tels que ouverts par programme dans la loi de finances en début d'exercice d'une part, et les réalisations effectuées par l'ordonnateur en fin d'exercice d'autre part.

Le compte administratif produit par l'ordonnateur accompagne le

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

Compte de Gestion produit par le comptable assignataire. Si un comptable public principal est assignataire des comptes administratifs de plusieurs ordonnateurs principaux, secondaires et délégués, ces derniers accompagnent tous le compte de gestion du comptable concerné.

L'obligation d'annexer le compte administratif au compte de gestion vise à permettre au juge des comptes d'avoir une vue d'ensemble sur la gestion budgétaire et comptable ; allant ainsi au-delà du simple contrôle de la régularité des comptes, de vérifier la cohérence qui doit être de mise entre le compte administratif et le compte de gestion, de s'interroger sur le respect par les deux intervenants majeurs dans la chaîne que sont l'ordonnateur et le comptable, du respect des règles et procédures relatives à la commande publique, etc.

Le compte administratif annuel est produit en fin d'année et est constitué de deux (02) composantes : un rapport de gestion retraçant les actes de gestion d'une part et un rapport de performance des programmes (voir infra rapport annuel de performance) dont il a la charge.

Le rapport de gestion présente l'environnement international et interne dans lequel a été exécuté le budget. Il y est fait un exposé des règles et des procédures qui ont été utilisées tout au long de l'année afin d'illustrer que le budget a été bel et bien exécuté dans le strict respect de l'orthodoxie budgétaire. Par la suite, il est ressorti de façon sommaire en grandes masses et en grandes rubriques les performances réalisées par rapport aux autorisations de la loi de finances telles que présentées par programme.

Les irrégularités et/ou les incohérences constatées dans les comptes administratifs annuels lors du jugement des comptes de gestion par la Chambre des Comptes sont portées à l'attention du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Au compte administratif annuel de l'ordonnateur principal, est joint le Compte de Gestion Matières (CGM) produit en fin d'année par



l'ordonnateur principal, secondaire ou délégué.

Etabli au 31 décembre de l'année, le CGM marque la fin de l'exercice budgétaire. Le dossier du CGM est constitué de (des) :

- la copie de l'Inventaire Général de Base (IGB) approuvé par le chef de la structure (ordonnateur principal de la structure concernée) ;
- l'état appréciatif dans lequel sont présentés par numéros de la nomenclature sommaire, le montant de chaque opération à charge (une entrée) et à décharge (une sortie) ;
- états appréciatifs établis pour les comptes du premier semestre (01 janvier au 30 juin) et second semestre (01 juillet au 31 décembre) ;
- pièces justificatives appuyant l'état appréciatif (ordre d'entrée, PV de réception, bordereau de livraison, ordre de sortie, etc.), du compte de gestion qui retrace uniquement en valeur, et, de l'inventaire ;
- compte de gestion qui retrace uniquement en valeur, l'existant au 31 décembre de l'année antérieure et celui au 31 décembre de l'année en cours obtenu à travers une différence entre les entrées et les sorties ;
- l'inventaire qui donne au 31 décembre, l'existant du matériel durable en service et en attente (c'est-à-dire non encore affecté) en approvisionnement avec des prix de l'unité et des valeurs.

### **Le Compte de Gestion**

Le compte de gestion (CG) est un ensemble de documents qui rendent compte des opérations effectuées par un comptable principal pour le compte d'un exercice budgétaire et déposé à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Le CG produit par le comptable principal est composé de trois parties distinctes (Instruction ministérielle N° 00001451/MINFI/CAB du 10 avril 2008). Il s'agit respectivement :

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

- des pièces générales qui fournissent une information d'ordre général sur le compte de gestion qui est soumis au juge des comptes pour jugement. La liste exhaustive des pièces est contenue dans l'instruction ministérielle sus citée. Elles se subdivisent entre les pièces permanentes et les pièces annuelles;
- le compte sur chiffres qui est composé des données chiffrées qui représentent les flux retracés en comptabilité au cours de l'année concernée. Ces données chiffrées sont contenues dans les 04 états de synthèses qui composent le compte sur chiffres à savoir : la balance générale annuelle des comptes, l'état de développement des recettes budgétaires, l'état de développement des dépenses budgétaires, et les annexes (la liste des annexes est contenue dans l'instruction ministérielle) ;
- le compte sur pièces qui est composé des différentes pièces justificatives des données chiffrées contenues dans le compte sur chiffres. Une concordance absolue est exigée entre le compte sur chiffres et le compte sur pièces. Le compte sur pièces comprend l'état récapitulatif desdites recettes budgétaires et les pièces justificatives desdites recettes ; l'état récapitulatif des dépenses budgétaires et les pièces justificatives desdites dépenses.

Les éléments constitutifs de chacune de ces parties ainsi que la contenance de chacune d'entre elles sont contenus dans l'instruction ministérielle sus visée sur les comptes de gestion.

Le compte de gestion doit être déposé à la chambre des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire (article 26 alinéa de la loi N°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême). Compte tenu de la période complémentaire qui peut aller jusqu'au 28 février de l'exercice n+1 (ce délai devra être réduit à un mois pour tenir compte des Directives CEMAC), les 03 mois correspondent donc au 01er juin de l'exercice N+1. Le défaut de production dans les formes et les délais prescrits du CG entraîne une condamnation pécuniaire.

Trois types d'arrêts peuvent être rendus à l'issue du jugement des CG. Il peut s'agir d'un arrêt de décharge ou de quitus (la décharge définitive des comptables), un arrêt de débet (la Chambre constitue le comptable débiteur), ou un arrêt d'avance (la chambre sursoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une régularisation prévue au cours du mois suivant).

### **Le Compte Général de l'Etat**

Le Ministre des Finances, à travers le réseau des comptables publics dont il a la charge, est astreint à la production en fin d'année, du Compte Général de l'Etat (CGE) qui décrit toute la comptabilité patrimoniale de l'Etat telle que retracée pour le compte d'un exercice déterminé.

Le CGE est un ensemble d'états de synthèse produit en fin d'année et issus de la comptabilité générale. Ces états qui décrivent l'ensemble des opérations passées en comptabilité générale au titre d'une année permettent, au delà de la régularité et de la sincérité des comptes, de restituer avec fidélité, l'image du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière. Le CGE, produit en fin d'année, vise à décrire l'ensemble de la comptabilité patrimoniale de l'Etat se rattachant à l'année considérée.

Le CGE est constitué de la balance générale des comptes, du bilan de l'Etat, du tableau des flux de trésorerie, du compte de résultat et de l'état annexe. Le CGE accompagne le projet de loi de règlement. Par conséquent, il est soumis au même délai de dépôt c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre de l'année de son l'exercice. Avant son dépôt au parlement, le CGE qui est joint au projet de loi de règlement, fait l'objet d'un contrôle par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au même titre que le projet de loi de règlement.

Alors que le contrôle de la loi de règlement par la Chambre des Comptes porte sur les aspects relatifs à la comptabilité budgétaire et à la comptabilité analytique, le contrôle du CGE porte sur la variante comptabilité générale de l'Etat.

Le CGE ne peut pas faire l'objet d'un jugement par la Chambre des

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

Comptes à l'instar du jugement effectué sur les comptes de gestion produits par les divers comptables principaux de l'Etat, mais d'une certification, et ceci pour au moins trois (03) raisons :

- Le CGE est simplement un ensemble d'états financiers consolidés issus des comptes des divers comptables principaux dont les comptes de gestion sont jugés par la Chambre des Comptes ;
- Le CGE est produit non pas par un comptable principal responsable personnellement et pécuniairement, mais par le Ministre des Finances à travers ses services techniques compétents ;
- Le CGE ne présente que les données chiffrées de la comptabilité patrimoniale, il ne comporte aucune pièce justificative.

La certification doit être effectuée par la Chambre des Comptes qui agit comme le certificateur des comptes de l'Etat. Ainsi, à l'issue des divers contrôles, trois types de décisions peuvent être rendues par la Chambre des Comptes :

- La certification du CGE sans réserves : dans ce cas, il ne subsiste aucun désaccord ou alors les désaccords relevés ne sont pas significatifs à l'issue des vérifications effectuées; la certification n'a pas été limitée dans ses vérifications.
- La certification du CGE avec réserves : dans ce cas, le certificateur à savoir la Chambre des Comptes a identifié des limites ou des désaccords ; mais ceux – ci ne sont pas suffisants pour l'empêcher d'émettre une opinion ou remettre en cause la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.
- Le refus de certification du CGE : dans ce cas, les limites et les désaccords sont tels qu'ils entachent la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes de l'Etat.

### La Loi de Règlement

La loi de règlement (LR) est une loi distincte de la loi de finance de l'année. A ce titre, elle fait l'objet d'un vote séparé de celui de la LF. La LR constate l'exécution de la dernière loi de finances afin de rendre fidèlement compte de l'exécution des différentes autorisations, il s'agit d'une loi de constatation. Selon l'article 20

de la LRFE, la LR :

- 1°) Ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances ;
- 2°) Arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rattache ainsi que le résultat qui en découle ;
- 3°) Arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;
- 4°) Constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;
- 5°) Constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;
- 6°) Affecte le résultat comptable de l'exercice.

Le cas échéant la loi de règlement :

- 1°) comporte toutes les dispositions relatives à l'information au contrôle du parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;
- 2°) arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant.

Le projet de LR et ses annexes doivent être déposés au parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte et fait l'objet d'un examen et d'un vote par le parlement, ensuite elle est promulguée par un décret du Président de la République.

Avant sa transmission au Parlement, la Chambre des Comptes donne son avis sur le projet de Loi de règlement.

Le rapport que la Chambre des comptes transmet au Parlement sur le projet de loi de règlement comporte notamment une appréciation sur la conformité du budget exécuté au budget voté. La Chambre

# 2

## Exécution des opérations budgétaires et reporting financier

des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers. Elle évalue la gestion et les résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les comptes - rendus d'exécution des programmes.

Enfin, la Chambre des comptes peut émettre des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

### Format de la loi de règlement

#### Première partie : Exposé de motifs

L'exposé de motifs est alimenté par les données socio - politiques, économiques et financières qui présentent respectivement le contexte international, régional et interne dans lequel a été exécutée la loi de finances de l'année concernée. De façon générale, cette partie donne un bref aperçu :

- des autorisations et des performances budgétaires en recettes, en dépenses et en opérations de trésorerie,
- du solde budgétaire obtenu,
- des incidents intervenus en cours d'année (modification des crédits ouverts);
- des programmes mis en places au titre de l'année concernée,
- Etc....

#### Deuxième partie : le corps de la loi de règlement

Le corps du projet de loi de règlement est constitué d'un ensemble d'articles qui retracent toutes les informations devant figurer dans le projet de loi de règlement. Ces derniers se présentent tel qu'il suit :

- **Article 1<sup>er</sup>** : il porte ratification des modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances;
- **Article 2<sup>ème</sup>** : les recettes : présentées sous le même format que la loi de finances, elles dégagent par imputation budgétaire, les prévisions, les encaissements ainsi que le taux des encaissements réalisé respectivement par ligne et le taux général ;
- **Article 3<sup>ème</sup>** : les dépenses : présentées sous le même format que la loi de finance, elles dégagent les dotations initiales, les virements, les dotations finales, les engagements, les liquidations, les ordonnancements ainsi que le taux d'exécution respectivement par ligne et le taux général ;
- **Article 4<sup>ème</sup>** : les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des

**objectifs des indicateurs coorespondants**

- **Article 5<sup>ème</sup>** : les dépenses : présentées par secteurs d'activités, elles intègrent les dotations initiales, les virements, les dotations finales, les engagements, les liquidations, les ordonnancements, les paiements et le taux d'exécution.
- **Article 6<sup>ème</sup>** : le solde budgétaire obtenu par différence entre les recettes et les dépenses;
- **Article 7<sup>ème</sup>** : les flux de trésorerie obtenus par différence entre les ressources de trésorerie et les charges de trésorerie ;
- **Article 8<sup>ème</sup>** : le compte de résultat obtenu par différence entre les charges (classe 6) et les produits (classe 7) ;
- **Article 9<sup>ème</sup>** : affectation du résultat comptable.

**Troisième partie : les annexes**

Elles comportent 07 composantes et sont produites par diverses administrations impliquées dans la chaîne d'exécution du budget. Il s'agit respectivement :

- **Annexe 1** : annexe explicative des recettes budgétaires
- **Annexe 2** : annexe explicative des dépenses budgétaires
- **Annexe 3** : état des dépenses par programme
- **Annexe 4** : les rapports annuels de performances des administrations
- **Annexe 5** : annexe explicative par budget annexe et par compte spécial
- **Annexe 6** : état de réalisation des projets d'investissement par administration et par région.
- **Annexe 7** : le compte de résultat de l'exercice établi à partir des charges et des ressources.

